

une commission royale, mais qu'on ne pouvait pas traiter des témoignages entendus par celle-ci.

A mon avis, cet amendement se fonde directement et uniquement sur les témoignages rendus devant la commission royale d'enquête; il n'aurait aucune raison d'être, à moins d'entraîner un débat sur ces témoignages. Vu la décision rendue antérieurement par la présidence, j'estime que l'amendement ainsi rédigé devrait être déclaré irrecevable parce qu'il ne peut être débattu. Il n'a aucun sens, il manque de pertinence, à moins de porter sur les témoignages rendus devant une commission royale d'enquête, et, comme la présidence en a décidé tantôt, pareil débat serait inadmissible et contraire au Règlement.

M. Nielsen: Rien de tel n'a été décidé.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, la question peut être clairement posée à la présidence comme il suit. Si la Chambre est appelée à se prononcer sur l'amendement du député de Royal, j'estime qu'il ne s'agit d'aucune façon d'une question sur laquelle le juge Spence est appelé à se prononcer aux termes de son mandat. Autrement dit, si le juge Spence prend une décision en temps opportun après avoir entendu les témoignages, il outrepassera clairement son mandat s'il statue sur la question sur laquelle la Chambre est maintenant appelée à se prononcer.

J'estime qu'il s'agit d'une question complètement parallèle. Il pourrait exister—et ni Votre Honneur ni moi ne pouvons être appelés à donner notre avis là-dessus—certains genres de témoignages si étroitement reliés à la question que le juge Spence est chargé d'étudier que la Chambre ne pourrait en discuter. Mais tel n'est pas le cas ici. Je n'hésite nullement à affirmer à la présidence que, vu les circonstances, la question soulevée par le député de Royal en est une que nous pouvons aborder, dont nous pouvons discuter, et sur laquelle nous pouvons nous prononcer.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, pour répondre à l'argument que vient d'invoquer le député de Peace-River, vous me permettrez sans doute de donner lecture une autre fois de la décision rendue par M. l'Orateur Macdonald et consignée à la page 948 du hansard du 21 mars 1950. En rendant

[L'hon. M. MacEachen.]

une autre décision, Votre Honneur a déjà signalé le dernier alinéa de la décision suivante:

Je décide donc qu'il n'est pas contraire au Règlement d'examiner les questions relatives au transport, quand ces questions ont été déferées à une Commission royale. Je décide également qu'il ne doit être fait aucune mention des délibérations, des constatations de la commission royale, ni des témoignages qui y sont déposés avant que ladite commission ait présenté un rapport.

Mon honorable ami, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a déjà signalé, je pense, que la motion à l'étude est fondée uniquement sur les témoignages rendus devant une commission royale. Sans ces témoignages, il aurait été impossible de présenter cet amendement.

• (4.50 p.m.)

Rien n'est donc plus diamétralement opposé à ce que Votre Honneur, si je me souviens bien, a signalé dans sa décision de tantôt, comme étant le dernier jugement rendu par l'Orateur sur ce point précis qu'on ne saurait guère préciser davantage. D'autre part, je tiens à signaler également la décision selon laquelle on ne doit se reporter ni aux comptes rendus, ni aux témoignages, ni aux constatations d'une commission royale avant qu'elle ait présenté son rapport.

L'honorable représentant ne se borne pas à s'y reporter, il étale sa motion uniquement sur les témoignages. Il demande à la Chambre de se prononcer en s'inspirant uniquement des témoignages rendus devant la commission royale avant qu'elle ait terminé son enquête. A mon avis, monsieur l'Orateur, si nous voulons respecter les décisions de vos prédécesseurs—ce que la Chambre a toujours fait, sauf lorsqu'elles allaient nettement à l'encontre du Règlement établi ou que celui-ci avait été modifié à leur égard—Votre Honneur doit forcément s'inspirer de la décision antérieure pour juger la motion irrecevable.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, le ministre anticipe sur un débat qu'il n'a pas encore eu le privilège d'entendre. S'il veut être patient et si Votre Honneur juge la motion recevable, comme elle le fera sûrement, il sera éclairé. La Chambre est donc saisie d'un amendement dont j'aimerais donner lecture si on me le permet:

Cette Chambre déplore et condamne énergiquement le fait que le gouvernement a réclamé de la Gendarmerie royale du Canada des renseignements sur la conduite passée de tous les membres du Parlement en général—procédé propre à détruire l'indépendance de tous les députés et à miner l'institution du Parlement.